

Maisons-Alfort, le 17/05/2022

## Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de changement de composition  
par reconnaissance mutuelle  
de la société SOIL-TECH SOLUTIONS BV  
pour le produit OPTIMA LEAF NPK+.

---

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance des décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites.

Le présent document ne constitue pas une décision.

---

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Anses a accusé réception d'une demande de changement de composition par reconnaissance mutuelle de la société SOIL-TECH SOLUTIONS BV pour le produit OPTIMA LEAF NPK+, légalement mis sur le marché en Belgique.

Le produit OPTIMA LEAF NPK+ est un concentré soluble à base d'acides aminés d'origine végétale, d'extrait d'algue, d'acides fulviques, vitamines et d'éléments minéraux actuellement autorisé par reconnaissance mutuelle (AMM n° 1210174 du 21 avril 2021).

La présente demande concerne la modification de la composition du produit modifications des fournisseurs pour l'extrait d'algue et une partie des éléments minéraux et l'ajout d'un antimousse. Ce changement de composition a été validée par les autorités belges et la nouvelle composition autorisée en Belgique. Par ailleurs, les éléments de marquage obligatoire et les teneurs garanties ont également été ajusté selon la dérogation Belge.

L'évaluation de la présente demande est fondée sur la vérification par la Direction d'évaluation des produits réglementés (DEPR) du dossier déposé à l'Anses pour cette matière fertilisante, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime<sup>1</sup> et sur la base des recommandations proposées dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture, mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020<sup>2</sup>.

Dans le cadre de cette demande par reconnaissance mutuelle, aucune vérification de l'efficacité agronomique n'est conduite par la DEPR.

Les données prises en considération sont celles soumises par le demandeur et jugées valides par la DEPR, ainsi que l'ensemble des éléments dont la DEPR a eu connaissance. Les conclusions relatives à la conformité des éléments présentés se réfèrent aux dispositions réglementaires nationales.

---

<sup>1</sup> Les principes de la mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture sont définis dans le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime.

<sup>2</sup> Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

**SYNTHESE DE L'INSTRUCTION**

En ce qui concerne l'innocuité du produit, une vérification de la conformité aux exigences de l'annexe 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 est présentée ci-dessous.

De plus, dans le cadre de la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit OPTIMA LEAF NPK+ sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites pour ce produit et afin de limiter les expositions et les risques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement, la DEPR s'est appuyée sur des évaluations existantes dans ces domaines, afin de proposer les mesures de gestion pour la protection de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement et les conditions d'emploi définies ci-dessous.

**Conformité aux exigences de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er avril 2020**

Ces analyses ont été réalisées sur la nouvelle composition.

*Eléments traces métalliques (ETM)*

Les teneurs en As, Cd, Cr total, Cr VI, Hg, Ni et Pb respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

Les teneurs en Zn et Cu mesurées ne permettent pas de respecter les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définie en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 pour ces éléments. Toutefois, le Zn et le Cu étant ajouté intentionnellement en tant qu'oligo-élément, le dépassement observé est considéré justifié. Il conviendra toutefois de limiter les utilisations du produit en cas de besoin reconnu des cultures.

*Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*

Les teneurs en composés traces organiques (somme de 16 HAP) respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

*Microbiologie*

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que le produit respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Flux**

Les teneurs en ETM et HAP permettent de respecter les flux<sup>3</sup> définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées.

**CONCLUSIONS**

En résumé, concernant le changement de composition de ce produit, l'innocuité la conformité ou l'absence de conformité aux dispositions réglementaires nationales est indiquée, dans le tableau suivant, pour les usages concernés et sous réserve du respect des conditions d'emploi décrites ci-après.

**I. Usages**

Cultures	Dose maximale d'apport (L/ha)	Nombre maximum d'apports par an	Volume de dilution	Application	Epoque d'apport / stades d'application	Conclusion
Grandes cultures	4	5	Ne pas dépasser 1L/50L	Application foliaire	Pendant le développement du feuillage	<b>Conforme</b>

<sup>3</sup> Guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture» mentionné à l'article 2 du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

Cultures	Dose maximale d'apport (L/ha)	Nombre maximum d'apports par an	Volume de dilution	Application	Epoque d'apport / stades d'application	Conclusion
Arboriculture Vigne Petits fruits	5	10	Ne pas dépasser 1L/50L	Application foliaire	Pendant le développement du feuillage	<b>Conforme</b>
Gazons Prairies	5	2	Ne pas dépasser 1L/50L	Application foliaire	Pendant le développement du feuillage	<b>Conforme</b>
Sylviculture Pépinières ornementales	5	10	Ne pas dépasser 1L/50L	Application foliaire	Pendant le développement du feuillage	<b>Conforme</b>
Cultures florales	5	10	Ne pas dépasser 1L/50L	Application foliaire	Pendant le développement du feuillage	<b>Conforme</b>
Cultures légumières Fraises	5	6	Ne pas dépasser 1L/50L	Application foliaire	Pendant le développement du feuillage	<b>Conforme</b>
Arboriculture Vigne Petits fruits	8	4	-	Application au sol via ferti-irrigation	Pendant le développement du feuillage	<b>Conforme</b>
Sylviculture Pépinières ornementales	8	4	-	Application au sol via ferti-irrigation	Pendant le développement du feuillage	<b>Conforme</b>
Cultures florales	8	10	-	Application au sol via ferti-irrigation	Pendant le développement du feuillage	<b>Conforme</b>

## II. Eléments de marquage obligatoire et teneurs garanties proposés

Paramètres déclarables	Teneurs garanties (sur brut)
Matière sèche	43.5%
Azote (N) total	7,8%
<i>Dont azote ureique</i>	4,3%
<i>Dont azote organique</i>	0.4%
<i>Dont azote ammoniacale</i>	3.1%
Anhydre phosphorique (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) soluble dans l'eau	16.5%
Oxyde de potassium (K <sub>2</sub> O) soluble dans l'eau	9%
Bore (Bo) soluble dans l'eau	0,02%
Cuivre (Cu) soluble dans l'eau	0,011%
Fer (Fe) soluble dans l'eau	0,10%
Molybdène (Mo) soluble dans l'eau	0,002%
Zinc (Zn) soluble dans l'eau	0,044%
Acides fulviques	0,34%
pH	7.5
<b>Mention obligatoire</b>	
Acides aminés totaux et libres*	-
Vitamines	-

\* Obtenus par hydrolyse enzymatique de protéines végétales

**III. Classification du produit au sens du règlement (CE) n° 1272/2008, proposée dans la fiche de données de sécurité**

Sans classement

**IV. Conditions d'emploi**

Port de gants et de vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation <sup>4</sup>.

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

**V. Dénominations de classe et de type proposées :**

Matière fertilisante - Concentré soluble à base d'acides aminés d'origine végétale, d'extrait d'algue, d'acides fulvique, vitamines et d'éléments minéraux.

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

---

<sup>4</sup> Il est de la responsabilité du demandeur d'indiquer avec précision le type d'EPI (équipement de protection individuelle) en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).